

# Plan secondaire Tremblay, St-Laurent et Cyrville

[Modification #150, 21 décembre 2017]

## 1.0 Introduction

Le Plan secondaire Tremblay, St-Laurent et Cyrville propose des directives relatives aux hauteurs de bâtiment maximales et aux densités minimales dans le secteur visé, désigné dans les plans d'aménagement axés sur le transport en commun Tremblay, St-Laurent et Cyrville.

### 1.1 Secteur visé

Le plan secondaire définit les limites du secteur à l'étude. Les zones concernées sont illustrées aux annexes A, B et C.

### 1.2 Hauteurs de bâtiment maximales et densités minimales

Le plan secondaire définit les hauteurs de bâtiment maximales et les densités minimales sur les terrains situés dans le secteur visé. Les hauteurs de bâtiment maximales et les densités minimales sont annotées aux annexes A, B et C.

#### **Politique :**

1. Nonobstant la section 2.1, le nouvel aménagement des propriétés dont les adresses municipales sont le 1178, avenue Cummings et le 1098, chemin Ogilvie peut comprendre la construction d'un bâtiment dont la hauteur excède la limite de 30 étages fixée par le secteur A, tel qu'annoté à l'annexe C – Hauteurs de bâtiment maximales – du Plan secondaire Cyrville, pour une hauteur de bâtiment maximale de 36 étages [Modification n° 247, 13 août 2020]

### 1.3 Mise en œuvre

Les densités minimales stipulées dans le présent plan secondaire donneront lieu, à long terme, à des aménagements favorables au transport en commun. L'exigence de densités minimales a pour objet de préparer la voie à la densification, afin que des aménagements plus denses puissent être réalisés là où le contexte s'y prête, à une époque où le marché exerce une pression favorable à la densité. Par conséquent, le zonage de mise en œuvre offrira une certaine souplesse en autorisant l'agrandissement des utilisations déjà en place et leur reconstruction à des densités inférieures à celles fixées dans le présent plan secondaire. De plus, les terrains qui devraient faire l'objet d'une pression de densification au-delà de 2031 dans le plan d'AATC du secteur d'une station de transport en commun pourront conserver leur zonage actuel jusqu'à ce que le propriétaire en demande la modification par suite d'une pression de densification. Le moment venu, la propriété verra son zonage modifié en zone TD, conformément aux dispositions du présent plan secondaire.

## 2.0 Annexes

Annexe A – AATC Tremblay – Hauteurs maximales des immeubles

Annexe B - AATC St. Laurent – Hauteurs maximales des immeubles

Annexe C - AATC Cyrville – Hauteurs maximales des immeubles